

INSEAMM CA 23/01/25
Délibération n°DELIB_7_RH_25_01_23_ACT_SOC_RTM

INS EA MM

Institut national supérieur
d'enseignement artistique
Marseille Méditerranée

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
MARSEILLE MÉDITERRANÉE**

Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

**Conseil d'administration
Séance du 23 janvier 2025**

MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CONVENTION SIGNÉE AVEC LA RTM

Délibération n°_7_RH_25_01_23_ACT_SOC_RTM

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 janvier,

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en salle du conseil, à l'invitation de Monsieur le Président en date du 10 janvier 2025.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-2 ;
- Le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.731-1 à L.731-4 ;
- Les Articles L. 3261-1 et L. 3261-2 du Code du travail ;
- La loi n°2007-148 du 02 février 2007 modifiée relative à la modernisation de la fonction publique ;
- Le Décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;
- Les statuts de l'établissement ;

INSEAMM CA 23/01/25
Délibération n°DELIB_7_RH_25_01_23_ACT_SOC_RTM

Le Président,

EXPOSE

En application de l'article L.731-4 du code général de la fonction publique, il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale prévues par les textes, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

La réglementation prévoit une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Il vous est aujourd'hui proposé, au titre des prestations d'action sociale et en complément des dispositions ci-dessus, de préciser les conditions et modalités d'octroi des dispositions de la convention « transports en commun » conclue avec la RTM.

En effet, depuis la création de l'établissement en 2012, l'EPCC a conclu avec la RTM une convention « grand compte » permettant une remise commerciale sur l'abonnement annuel transport en commun pour les agents (cf. pièce jointe).

Pour la vente des pass annuels, une remise est accordée à partir de 10 abonnements achetés telle que définies ci-après :

- 6% si la somme de ces abonnements est comprise entre 10 et 99
- 12% si la somme de ces abonnements est comprise entre supérieure ou égale à 100.

Les bénéficiaires éligibles :

- Les agents stagiaires et titulaires de la fonction publique, exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- Les agents contractuels de droit public et de droit privé recrutés sur un emploi permanent de plus d'un an, exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- Les agents contractuels de droit public recrutés sur un emploi permanent de plus d'un an, exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, en remplacement d'un agent en disponibilité, maladie
- Les apprentis recrutés sur contrat de plus d'un an, exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,

Sont exclus du dispositif :

- Les agents en accroissement d'activité ou saisonnier ;
- Les agents en détachement d'une durée égale ou inférieure à un an ;
- Les agents vacataires ;

Cette prestation d'action sociale étant facultative, il en résulte qu'elle ne peut être accordée que dans la limite des crédits prévus à cet effet et que son paiement ne peut donner lieu à rappel.

L'agent s'engage à en faire la demande auprès du service des ressources humaines de l'INSEAMM.

INSEAMM CA 23/01/25

Délibération n°DELIB_7_RH_25_01_23_ACT_SOC_RTM

Le versement de la prise en charge intervient à compter du mois suivant la demande de l'agent.

Les agents qui ne peuvent bénéficier de ce dispositif peuvent bénéficier de la prise en charge financière réglementaire (75% de l'abonnement) prévue par la délibération sur les remboursements de trajets domicile-travail.

La prise en charge au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec la prise en charge financière réglementaire (75% de l'abonnement).

Les agents qui sollicitent ce dispositif s'engagent pour une durée minimale d'un an.

Le montant de la prise en charge mensuelle est fixé chaque année par la RTM.

A titre indicatif, le taux pour l'année 2024 est fixé à :

- 28,20€ / mois pour la part employeur
- 9,4€ / mois pour la part salarié

Le montant de la prise en charge suivra la revalorisation prévue par la RTM.

La demande de résiliation anticipée de l'agent pour quelque raison (démission, licenciement, mutation ...) doit être transmise auprès du service des ressources humaines de l'INSEAMM.

Elle est effective le 1^{er} jour du mois suivant la réception de la demande.

Cette demande de résiliation entraîne la résiliation rétroactive de la remise commerciale sur l'abonnement annuel.

La demande de confirmation de résiliation d'abonnement annuel est transmise à la RTM par le service RH, laquelle demande à l'établissement un remboursement de la remise accordée de manière rétroactive.

Au vu de ces éléments, l'établissement engagera une régularisation financière sur la fiche de paie de l'agent concerné pour le remboursement rétroactif de la remise non due.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande au Conseil d'administration d'adopter ma proposition.

INSEAMM CA 23/01/25
Délibération n°DELIB_7_RH_25_01_23_ACT_SOC_RTM

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver les critères relatifs à la convention avec la RTM dans de cadre de l'action sociale, conformément aux conditions définies ci-dessus ;

Article 2 : De charger Monsieur le Directeur Général de la mise en œuvre et de l'exécution de la présente délibération ;

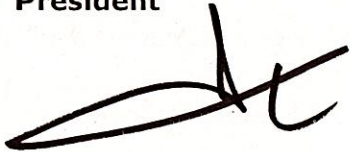
Article 2 : D'inscrire les crédits prévus à cet effet sur les articles correspondants du budget principal de l'INSEAMM.

Nombre de membres en exercice	27
Nombre de membres présents	16
Nombre de suffrage exprimés	20
Votes pour	20
Votes contre	0
Abstentions	0

La présente délibération mise aux voix est : *adoptée*

Fait à Marseille, le 23 janvier 2025.

Le Président



Jean-Marc COPPOLA

Transmise au représentant de l'État le : *23/01/25*

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

INSEAMM CA 23/01/25
Délibération n°DELIB_7_RH_25_01_23_ACT_SOC_RTM

Publiée sur le site internet de l'établissement le : 24/01/25

Accusé de réception en préfecture
013-200029205-20250123-7CA250123RTM-DE
Reçu le 23/01/2025

